



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°19 du 1er juin 2017

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement supérieur

Mise à disposition d'enseignements à distance
décret n° 2017-619 du 24-4-2017 - J.O. du 26-4-2017 (NOR : MENS1707714D)

Enseignement supérieur

Conseillers académiques à la formation continue
arrêté du 28-4-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENS1713032A)

Conseils, comités, commissions

Suivi des cycles licence, master et doctorat : modification
arrêté du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017 (NOR : MENS1712668A)

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

Modalités du fonctionnement financier, budgétaire et comptable
arrêté du 4-5-2017 - J.O. du 11-5-2017 (NOR : MENF1711376A)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement supérieur

Mise à disposition d'enseignements à distance

NOR : MENS1707714D

décret n° 2017-619 du 24-4-2017 - J.O. du 26-4-2017

MENESR - DGESIP A1-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 331-6, L. 611-4 et L. 611-8 ; avis du Cneser en 21-2-2017

Publics concernés : usagers, enseignants et responsables de formation au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : enseignement à distance dans les établissements d'enseignement supérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le régime de l'enseignement à distance. Il définit l'enseignement supérieur à distance, les conditions de délivrance de cet enseignement par les établissements d'enseignement supérieur et précise les dispositifs nécessaires à sa validation.

Références : le code de l'éducation, dans sa version issue de sa modification par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Après la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre VI du code de l'éducation, il est créé une section 3 intitulée « Les formes d'enseignement » qui comprend les dispositions suivantes :

« Art. D. 611-10. - Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes.

Un volume minimal d'enseignement pédagogique, fixé par voie réglementaire, peut être assuré en présence des étudiants. »

« Art. D. 611-11. - Constitue un enseignement de l'enseignement supérieur à distance, un enseignement délivré en dehors de la présence physique dans un même lieu que l'étudiant de l'enseignant qui le dispense. Cet enseignement est totalement ou majoritairement conçu et organisé par des enseignants de l'établissement qui le propose.

Un enseignement à distance est assorti d'un accompagnement personnalisé des étudiants. »

« Art. D. 611-12. - Les conditions de la validation des enseignements, dispensés en présence des usagers ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

« La validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par :

- 1° la vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;
- 2° la vérification de l'identité du candidat ;
- 3° la surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens. »

Article 2 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement supérieur

Conseillers académiques à la formation continue

NOR : MENS1713032A
arrêté du 28-4-2017 - J.O. du 7-5-2017
MENESR - DGESIP A1-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 718-2, L. 718-3, R. 222-1, R. 222-2 et D. 714-55 à D. 714-72 ;
code du travail, notamment articles R. 6123-3-3 et R. 6123-3-10 ; arrêté du 8-10- 2014

Chapitre I - Le conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur

Article 1 - Il est nommé, dans chaque académie, un conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur chargé de coordonner et promouvoir l'offre de formation continue des établissements d'enseignement supérieur.

Article 2 - Le conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition conjointe du recteur d'académie et du ou des chef(s) d'établissement chargé(s) d'organiser la coordination territoriale, mentionné(s) au dernier alinéa de l'article L. 718-3 du code de l'éducation.

Lorsque l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la coordination territoriale de l'offre de formation, au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, s'étend sur plusieurs académies, chacun des recteurs des académies concernées propose, conjointement avec le chef de cet établissement, un conseiller pour son académie.

Lorsque, dans une académie, plusieurs établissements sont chargés d'organiser cette coordination territoriale, le recteur d'académie veillera à consulter les responsables de ces établissements pour proposer, en accord avec eux, un conseiller pour son académie.

Le mandat du conseiller académique, d'une durée de quatre années, est renouvelable une fois.

Le ministre peut mettre fin à ses fonctions à tout moment, sur proposition conjointe du recteur d'académie et du ou des chef(s) d'établissement chargé(s) d'organiser la coordination territoriale.

Article 3 - Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le conseiller dépendant du recteur de région académique est chargé de la coordination et de la promotion de l'offre de formation continue de l'enseignement supérieur pour l'ensemble du territoire de la région académique, en liaison avec les conseillers des académies appartenant à la région académique.

Article 4 - Conseiller auprès du recteur d'académie chancelier des universités et représentant du ou des chef(s) d'établissement chargé(s) de la coordination territoriale, le conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur assure le lien, en matière de formation professionnelle continue, entre les orientations définies par ces parties. Celles-ci déterminent, conjointement et de manière détaillée, dans une lettre de mission, les objectifs que le conseiller académique doit poursuivre et les axes prioritaires de l'action qu'il doit développer sur le territoire.

De manière générale, le conseiller académique participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de

formation professionnelle continue dans l'enseignement supérieur sur son territoire : formation des adultes, y compris par la voie de l'alternance et validation des acquis de l'expérience.

Il veille à la cohérence et à la complémentarité des services et de l'offre de formation continue des établissements d'enseignement supérieur situés dans son périmètre, le cas échéant en collaborant avec le responsable de la stratégie et du développement de la formation continue ou de la formation tout au long de la vie de l'établissement chargé d'organiser la coordination territoriale. Il promeut ces services et cette offre de formation continue de l'enseignement supérieur auprès des partenaires du monde socio-économique et des organismes de financement.

Il collabore étroitement, au niveau de son territoire, avec les délégués académiques chargés de la formation continue des adultes et les directeurs de groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP-FCIP), en particulier afin :

- de contribuer au développement d'une offre de formation académique, construite notamment autour de la notion de filière, depuis les formations du second degré jusqu'au troisième cycle des études supérieures ;
- de favoriser une meilleure visibilité de l'offre globale de formation et de validation des acquis au plan académique et régional ;
- de promouvoir des actions de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et entre ces derniers et les établissements relevant de l'enseignement secondaire ;
- de coordonner les réponses aux appels d'offre régionaux, nationaux et européens.

À ce titre, chaque conseiller à la formation continue dans l'enseignement supérieur participe au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFCA) comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 2014 susvisé.

Article 5 - Le conseiller académique placé auprès du recteur de région académique est l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs régionaux jouant un rôle dans la formation professionnelle continue, notamment les représentants des services compétents de l'État et de la Région. À ce titre, il peut représenter le recteur de région académique au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et dans toutes les instances régionales de réflexion et concertation sur la formation professionnelle continue.

Article 6 - Il est attribué à chaque conseiller une dotation annuelle versée à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Chapitre II - La conférence nationale des conseillers académiques à la formation continue

Article 7 - Il est institué une conférence nationale des conseillers académiques à la formation continue dans l'enseignement supérieur. Elle est convoquée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui la préside et fixe l'ordre du jour. Elle peut, en particulier, être chargée d'études dans des domaines en rapport avec la formation continue dans l'enseignement supérieur.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 avril 2017

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
Frédéric Forest

Enseignement supérieur et recherche

Conseils, comités, commissions

Suivi des cycles licence, master et doctorat : modification

NOR : MENS1712668A
arrêté du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017
MENESR - DGESIP A1-2

Vu arrêté du 3-3-2017 ; avis du Cneser du 18-4-2017

Article 1 - Au 9° de l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé les mots : « organisations syndicales représentatives siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, proportionnellement à leur nombre de sièges » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail ; les sièges sont répartis en fonction de l'audience établie conformément au 3° du même article ».

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Enseignement supérieur et recherche

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

Modalités du fonctionnement financier, budgétaire et comptable

NOR : MENF1711376A
arrêté du 4-5-2017 - J.O. du 11-5-2017
MENESR - DAF B2

Vu décret n° 84-429 du 5-6-1984 modifié, notamment articles 15-1 et 16 ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012

Article 1 - Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement se conforme, en matière de gestion financière et comptable, à un régime comptable privé et est soumis aux modalités de fonctionnement financier, budgétaire et comptable ci-après.

Titre Ier - Dispositions générales

Article 2 - Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés les produits et les charges, les emplois et les investissements.

Article 3 - L'engagement est l'acte juridique par lequel le centre crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Article 4 - Le président du conseil d'administration du centre atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation par le bon à payer.

Article 5 - Le paiement est l'acte par lequel le centre se libère de sa dette.

Article 6 - Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent du président du conseil d'administration du centre.

Le président du conseil d'administration du centre prescrit l'exécution des produits et des charges.

Titre II - Le cadre budgétaire

Article 7 - Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles et évaluatives. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Le budget comprend :

- 1°) le tableau des autorisations d'emplois ;
- 2°) un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés ;
- 3°) un tableau des charges et des immobilisations par destination ainsi qu'un tableau des produits et ressources par origine ;
- 4°) les opérations pour compte de tiers ;
- 5°) le plan de trésorerie ;
- 6°) un tableau des opérations pluriannuelles.

Ces tableaux sont présentés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 8 - Le budget initial est préparé par le président du conseil d'administration du centre et adopté par son conseil d'administration dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsque le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, le président du conseil d'administration du centre peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement toutes les opérations strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme.

Article 9 - Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où le conseil d'administration ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par l'autorité chargée du contrôle économique et financier, après consultation des autorités de tutelle. Ce budget est entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 10 - Les crédits évaluatifs, inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :

1° Les charges de personnel, qui comprennent :

- a) Les rémunérations d'activité ;
- b) Les cotisations et contributions sociales ;
- c) Les prestations sociales et allocations diverses ;
- d) Les charges fiscales sur salaires.

2° Les charges de fonctionnement;

3° Les immobilisations.

Ces crédits sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination.

Le plafond des autorisations d'emplois est limitatif. Au sein de ce plafond, sont identifiées les autorisations d'emplois prévues en loi de finances.

Article 11 - Un état annexé au budget retrace, pour chaque opération pluriannuelle, les engagements, les charges, les immobilisations, les produits et les ressources réalisés et prévisionnels.

Article 12 - Un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi conformément à l'arrêté du ministre chargé du budget prévu à l'article 182 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé.

Ce document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel décrit :

- 1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par le centre, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier sans être rémunérés par lui ;
- 2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, du plafond d'autorisations d'emplois ;
- 3° Les prévisions de dépenses de personnel.

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est établi par le président du conseil d'administration du centre et soumis pour avis à l'autorité chargée du contrôle économique et financier avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. Ce document fait l'objet d'actualisations, également soumises à l'avis de l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Article 13 - Les opérations de trésorerie sont :

- 1° Le mouvement des disponibilités ;

- 2° L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature ;
- 3° La gestion des fonds au nom et pour le compte de tiers ;
- 4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes.
- 5° Les opérations d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières telles que définies par les articles L. 211-2 du code monétaire et financier et L. 228-1 du code de commerce.

Article 14 - Le président du conseil d'administration du centre est chargé de la comptabilisation des autorisations d'emplois et de la tenue de la comptabilité générale.

Titre III - La clôture de l'exercice

Article 15 - À la clôture de l'exercice, les comptes du centre comprennent :

- 1° Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- 2° L'ensemble des tableaux et documents du budget prévus à l'article 7, tels qu'exécutés ;
- 3° La balance des comptes des valeurs inactives.

Article 16 - Les comptes du centre sont établis par le président du conseil d'administration du centre à la fin de chaque année.

Les comptes annuels sont soumis à la certification du commissaire aux comptes.

Ils sont soumis par son président au conseil d'administration, qui les arrête, et transmis au juge des comptes avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont accompagnés d'un rapport de gestion établi par le président du conseil d'administration du centre pour l'exercice écoulé.

Article 17 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'exercice 2018.

Article 18 - Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie et des finances, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Pour le ministre des affaires étrangères et du développement international
et par délégation,

Le directeur du développement durable,
Cyrille Pierre

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation,

Par empêchement de la directrice du budget,
La sous-directrice,
Marine Camiade

↳ **Annexe**

TABLEAU 2

Compte de résultat prévisionnel et état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel		Subventions de l'Etat	
<i>dont charges de pensions civiles*</i>		Fiscalité affectée	
Fonctionnement autre que les charges de personnel		Autres subventions	
Intervention (le cas échéant)		Autres produits	
TOTAL DES CHARGES (1)	-	TOTAL DES PRODUITS (2)	
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	-	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	-

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	-	Capacité d'autofinancement	-
Investissements corporels et incorporels		Financement de l'actif par l'État	
Investissements financiers		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	
		Autres ressources	
Remboursement des dettes financières		Augmentation des dettes financières	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	-	TOTAL DES RESSOURCES (6)	-
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	-

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	
Niveau de la TRESORERIE	

TABLEAU 3
Budget par destination et par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des charges et des immobilisations par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	Charges / immobilisations de l'organisme				
	Personnel	Fonctionnement	Intervention	Investissement	TOTAL
Destination 1					
Destination 2					
Destination 3					
Destination 4					
Destination 5					
Total	0	0		0	0

Tableau des produits et ressources par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	Produits / ressources de l'organisme				
	Subventions de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres subventions	autres produits / ressources	TOTAL
Destination 1					
Destination 2					
Destination 3					
Destination 4					
Destination 5					
Total	0			0	0

TABLEAU 4
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements (c1)	Prévisions d'encaissements (c2)
	C 4...			
	C 4....			
TOTAL			-	-

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des engagements (facultatif), des charges ou immobilisations et des prévisions de ressources

A - Prévision d'engagements (facultatif) et de charges ou immobilisations (obligatoire)

Opération	Nature	Coût total de l'opération	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Opération 1	Personnel													
	Fonctionnement													
	Co-traitance													
	Investissement													
Total Op.1														
Opération 2	Personnel													
	Fonctionnement													
	Co-traitance													
	Investissement													
Total Op.2														
Opération 3	Personnel													
	Fonctionnement													
	Co-traitance													
	Investissement													
Total Op.3														
TOTAL	Ss total personnel													
	Ss total fonctionnement													
	Ss total Co-traitance													
	Ss total investissement													

B - Prévisions de ressources (obligatoire)

Opération	Nature	Prévision de l'opération	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
			Ressources années antérieures à N	Ressources nouveaux prévus en N	Ressources prévues en N+1	Ressources prévues en N+2	
		(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)
Opération 1	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Co-traitance						
	Autres financements***						
Total Op.1							
Opération 2	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Co-traitance						
	Autres financements***						
Total Op.2							
Opération 3	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Co-traitance						
	Autres financements***						
Total Op.3							
TOTAL	Ss total financement de l'Etat						
	Ss total autres financements publics						
	Ss total Co-traitance						
	Ss total autres financements						

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée

** Autres financements publics

*** Donation, mécénat